

GE_GERICHTE ATAS/28/2022 vom 20. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_28_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/28/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/28/2022 del 20 gennaio 2022

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1985/2021 ATAS/28/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 janvier 2022 6ème Chambre

En la cause

A_____, sise à Châtelaine, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mattia DEBERTI

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660, Genève
intimé

A/1985/2021 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 15 avril 2021 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) adressée à A_____; Vu le recours du 18 mai 2021 ; Vu la réponse de l'OCE du 6 juillet 2021 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 17 janvier 2022 au cours de laquelle la recourante a indiqué qu'elle renonçait à son opposition et, par conséquent, retirait son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.